

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200068104-20230929-CC-2023-165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 06/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 29 septembre 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 43

Délibération n° CC-2023-165

Objet de la délibération : COMMUNE DE BRAS - MODIFICATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt neuf septembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session , à Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémie, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISSIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GUIOL André, LAYOLO Cécile, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- DECANIS Alain donne procuration à TONARELLI Patrice, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, RULLAN Nicole donne procuration à GIULIANO Jérémie, CANO-MAIREVILLE Nathalie donne procuration à SIMONETTI Pascal, GIUSTI Annie donne procuration à FIRMIN Myriam, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard.

Absents : BETRANCOURT Claude, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie, BARTHELEMY Olivier.

Secrétaire de Séance : Carine PAILLARD

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18 précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la «surface plancher» d'une construction ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance rectificative à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2019-96-05 du Conseil Municipal du 25 novembre 2019 de la commune de Bras instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Bras n°2020-140-10 du 15 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2023-061-10 du Conseil Municipal du 27 juin 2023 de la commune de Bras relative à la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la commune de Bras afin de prendre en compte tous les cas de demande de raccordement et d'adapter le tarif à la capacité d'accueil ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte en date du 25 mai 2022 et de la commune de Bras du 02 juin 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Bras et l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) ;

CONSIDERANT qu'elle peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension ou du réaménagement d'une partie d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces aménagements génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP) ;

CONSIDERANT que son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces participations, ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, ne sont pas soumises à TVA et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la Commune de Bras comme suit :

Cas A – Création d'un nouveau logement (individuel ou collectif)	
Logement individuel Ou logement collectif vertical (<10 logements par immeuble)	Forfait par logement : 2 000 € + 12 €/m ² de surface de plancher créée
Logement collectif vertical (à partir de 10 logements)	<p>Forfait par logement : 1 000 € + tarif au m² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 €/m² pour les 1000 premiers m² créés ; • 10 €/m² entre le 1001^{ème} et le 2000^{ème} m² créés ; • 8 €/m² entre le 2001^{ème} et le 3500^{ème} m² créés ; • 6 €/m² entre le 3501^{ème} et le 5000^{ème} m² créés ; • 4 €/m² entre le 5001^{ème} et le 7000^{ème} m² créés ; • 2 €/m² au-delà de 7000^{ème} m² créés. <p>Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».</p>
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	Forfait 400 € par activité + 12 €/m ² de surface de plancher créée.
Construction à usage industriel	Forfait 1 000 € par bâtiment + 15 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	Forfait 1 000 € par bâtiment + 2 €/m ² de surface de plancher créée.
Camping, bungalow	<ul style="list-style-type: none"> • Surface d'hébergement type camping : 2 000 € + 50 €/unité de surface d'hébergement ; • Surface d'hébergement type bungalow : 2 000 € + 150 €/unité de surface d'hébergement.

Etablissement recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourismes, etc.	Forfait 500 € par bâtiment + 2 €/m ² de surface de plancher créée.
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale (sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bras ou de l'intercommunalité à laquelle elle adhère)	Exonération

Cas B – Logement individuel ou logement collectif déjà raccordé

Lorsque sont réalisés des travaux (extension, aménagement intérieur, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires, la PAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9 m² ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Si les travaux d'extension, d'aménagement, de réaménagement ou de changement de destination sont à l'origine d'un nouveau logement, c'est le Cas A défini ci-avant qui s'appliquera pour la partie de l'immeuble concerné.

Logement individuel	12 €/m ² de surface de plancher créée
Logement collectif vertical	12 €/m ² de surface de plancher créée
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	12 €/m ² de surface de plancher créée
Construction à usage industriel	15 €/m ² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	2 €/m ² de surface de plancher créée.
Camping, bungalow	Surface d'hébergement type camping : 50 €/unité de surface d'hébergement Surface d'hébergement type bungalow : 150 €/unité de surface d'hébergement
Etablissement recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourismes, etc.	2 €/m ² de surface de plancher créée.
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale (sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bras ou de l'intercommunalité à laquelle elle adhère)	Exonération

Cas C – Logement individuel ou logement collectif existant équipé d'une installation d'assainissement non collectif tenu de se raccorder au réseau d'assainissement collectif

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).

Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.

Logement individuel Ou logement collectif vertical (<10 logements par immeuble)	Forfait de 2 500 € par logement
Logement collectif vertical (à partir de 10 logements)	Forfait de 1 500 € par logement

A noter : lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble. Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

- **DE RAPPELER** que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Bras.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 29 septembre 2023

*Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le*

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND